

Aux Entreprises de Paysagisme
du Canton du Valais

Réf. : Lucien Christe / rd
Tél. : 027.327.51.41
E-mail : lucien.christe@bureaudesmetiers.ch

Sion, décembre 2019

CONDITIONS DE TRAVAIL 2020

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Nous avons l'avantage de vous communiquer ci-après les informations utiles pour le début de l'année 2020 :

1) Salaires 2020 → *stabilité*

Salaires réels

Les partenaires sociaux – représentants patronaux et syndicaux – ne sont pas parvenus à s'entendre sur un accord conventionnel concernant les salaires 2020. **Aussi, aucune augmentation conventionnelle salariale n'interviendra l'an prochain, ni sur les salaires réels, ni sur les salaires minima.**

Salaires minima

En ce qui concerne les salaires minima, la grille en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 reste applicable, sans hausse. Pour rappel, une nouvelle catégorie tarifaire a été introduite : « Classe B – Chef d'équipe – dès 5^{ème} année ». Auparavant un seul salaire était prévu pour le « Chef d'équipe », sans mention d'années d'expérience. **Veillez également noter qu'un collaborateur qui vient d'obtenir une AFP d'Horticulteur orientation paysagisme doit être rémunéré selon la classe F (« aide-paysagiste et jardinier »), « dès la 2^{ème} année de pratique » (et non pas « dès la 1^{ère} année de pratique), soit 21.00 CHF à l'heure.**

Salaires minima 2020

	2020
Classe A - Contremaître	fr. 28.65
Classe B - Chef d'équipe	
1ère année	fr. 26.45
dès 5ème année	fr. 27.45
Classe C - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste avec CFC	fr. 25.35
Classe D - Paysagiste	
1ère année après l'apprentissage	fr. 22.65
dès 2ème année après l'apprentissage	fr. 23.65
dès 3ème année après l'apprentissage	fr. 24.65
dès 4ème année après l'apprentissage	fr. 25.65
Classe E - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste sans CFC	fr. 22.50

Classe F - Aide-paysagiste et jardinier	
1ère année de pratique	fr. 20.50
dès 2ème année de pratique	fr. 21.00
dès 3ème année de pratique	fr. 22.00
dès 4ème année de pratique	fr. 23.00
Apprenants	
1ère année d'apprentissage	fr. 3.80
2ème année d'apprentissage	fr. 5.00
3ème année d'apprentissage	fr. 6.70

Salaires des apprentis

Nous nous permettons également de rappeler que, pour les contrats d'apprentissage, ce sont les salaires de la Convention Collective de Travail des Paysagistes du Canton du Valais qui font foi et non ceux conseillés par le Service de la formation professionnelle. A ce titre, vous trouverez ci-dessus en orange le barème en vigueur pour les contrats d'apprentissage, ainsi que pour l'ensemble des salaires minima de la profession (en vert).

2) Caisses sociales

• Caisse de retraite CAPAV **→ stabilité**

Pas de changement pour l'année 2020 : la cotisation reste à 11.5% répartie paritairement (soit 5.75% pour l'employeur et 5.75% pour le travailleur). De plus, la caisse de retraite CAPAV propose d'autres plans pour les chefs d'entreprise qui souhaitent améliorer sensiblement leurs prestations de vieillesse.

Plus d'informations sur www.capav.ch

• Retraite anticipée RETAVAL **→ stabilité**

Pas de changement pour l'année 2020 : la cotisation reste à 1.7% répartie paritairement (soit 0.85% pour l'employeur et 0.85% pour le travailleur).

• AF MEROBA **→ stabilité**

Pas de changement pour l'année 2020 : la cotisation reste à 3.3%, répartie à 3% pour l'employeur et à 0.3% pour le travailleur.

• Indemnités journalières **↗ hausse**

Pour l'année 2020, les taux de primes connaissent des hausses diverses :

Taux de primes

Délai d'attente 2 jours :	3.6% (+ 0.4%)
Délai d'attente 14 jours :	2.1% (+ 0.1%)
Délai d'attente 30 jours :	1.8% (+ 0.2%)

• SUVA **↗ hausse**

Pour la branche, le taux de base 2020 indicatif de l'AANP passera à **2.25 %**. En fonction de l'activité de votre entreprise, le taux de branche ne correspond pas obligatoirement au taux de retenue pour vos travailleurs. Seul le taux indiqué par la SUVA fait foi.

• AVS-AI-APG **↗ hausse**

Lors de sa séance du 13 novembre 2019, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2020 le relèvement du taux de cotisation à l'AVS de 0.3 point réparti paritairement (soit 0.15% pour l'employeur et 0.15% pour le travailleur) qui découle de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) à cette même date.

En outre, les frais d'administration s'appliquent selon la table suivante sur la masse salariale de l'année précédente :

0 à 1 million	: 0.245% soit au total 10.795%
1 million à 5 millions	: 0.240% soit au total 10.790%
5 millions à 10 millions	: 0.235% soit au total 10.785%
Dès 10 millions	: 0.225% soit au total 10.775%

- **AC** → *stabilité*
Pas de changement pour l'année 2020 : la cotisation reste à 2.2%, répartie à 1.1% pour l'employeur et à 1.1% pour le travailleur.
- **Fonds Cantonal en faveur de la Formation Professionnelle** ↘ *baisse*
Pour l'année 2020, le taux à la charge de l'employeur passe de 0.1% à 0.095%.
- **Contribution professionnelle** ↗ *hausse*
Pour l'année 2020, le taux à la charge de l'employé passe de 0.8% à 1%.

3) CCT : précisions

Travail du samedi (art. 5)

Chaque travailleur peut travailler 8 samedis **matin** par année, soit effectuer 8 semaines à 54 heures, sans supplément. Par contre, un même travailleur ne peut pas travailler plus de 2 samedis matin dans le même mois. **Dans tous les cas, il est dorénavant obligatoire de déposer une annonce pour le travail du samedi par le biais du portail : www.travaildusamedi.ch.**

Ce dernier doit impérativement mentionner le nom des employés concernés et l'emplacement du chantier. **La CPP se charge de tenir un décompte exhaustif des annonces effectuées et, le cas échéant, prononcera des peines conventionnelles, en cas de non-respect des règles définies.**

Pour les 8 premiers samedis **matin**, il s'agit d'une simple annonce qui sera acceptée selon les critères mentionnés ci-dessus. En revanche, dès le 9^{ème} samedi ou pour travailler un samedi toute la journée, il s'agit d'une demande formelle impliquant une décision de la CPP. En fonction des motifs invoqués, cette dernière se réserve le droit d'y répondre favorablement ou non. Cette annonce doit parvenir au secrétariat des CPP au plus tard le jeudi précédant le samedi concerné, avant 17h00.

Repas et déplacements (art. 14)

L'alinéa 1 indique qu'une « *indemnité journalière de repas de 18 CHF est versée à chaque travailleur lorsque celui-ci ne peut pas rentrer **chez lui** à midi et y rester pendant 30 minutes* ». Dans les faits, cette formulation est imprécise puisque c'est bien le siège de l'entreprise qui fait foi, respectivement le lieu du dépôt. Il faut donc plutôt interpréter cet article comme suit : « *une indemnité journalière de repas de 18 CHF est versée à chaque travailleur lorsque celui-ci ne peut pas rentrer **au siège de l'entreprise, respectivement au dépôt** à midi et y rester pendant 30 minutes* ».

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux informations contenues dans le présent document. A l'aube des Fêtes de fin d'année, nous vous souhaitons à vous, à vos familles et à vos collaborateurs un joyeux Noël et vous adressons à tous nos meilleurs vœux de succès pour 2020 !

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

JardinSuisse Valais

Le Président
Stéphane Lattion

Le Secrétaire patronal
Lucien Christe

Ces informations ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2020 (**cahier II**) sont également disponibles dès à présent sur le site www.bureaudesmetiers.ch.